



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 48 du 27 juin 2025**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

#### **INSTRUCTION N° 2025/114/ARM/SGA/DRH-MD/FM1**

relative à l'engagement et au déploiement des agents publics civils du ministère de la défense au sein de la réserve opérationnelle militaire.

Du 24 juin 2025

## INSTRUCTION N° 2025/114/ARM/SGA/DRH-MD/FM1 relative à l'engagement et au déploiement des agents publics civils du ministère de la défense au sein de la réserve opérationnelle militaire.

Du 24 juin 2025

NOR A R M S 2 5 5 2 1 7 4 J

### Référence(s) :

Code de la défense, notamment son article L. 4221-4 ;  
Code du travail, notamment ses articles L. 3142-94-2 et L. 3142-94-3,

### Texte(s) abrogé(s) :

↳ [Instruction N° 230109/DEF/SGA/DRH-MD du 11 mars 2016 relative à l'exercice par des personnels civils de la défense d'activités dans la réserve opérationnelle.](#)

### Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [240.7.](#)

### Référence de publication :

BOC n°48 du 27/6/2025

## Préambule

La présente instruction a pour objectif de favoriser l'engagement des agents publics civils du ministère de la défense dans la réserve opérationnelle.

### 1. DURÉE DES ACTIVITÉS DANS LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE

D'une manière générale, l'agent public civil a le droit d'effectuer sur son temps de travail une activité dans la réserve opérationnelle de dix jours minimum par année civile.

Lorsque cette activité dans la réserve opérationnelle est de plus de dix jours par année civile, l'employeur dispose du droit d'accepter ou de refuser l'exercice de cette activité.

En cas de refus, l'employeur doit motiver sa décision et la notifier à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité militaire dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande.

Pour chaque activité dans la réserve opérationnelle, l'intéressé doit prévenir son employeur au moins un mois avant la date de début de ladite activité. Cette information précise le nombre de jours ainsi que les dates durant lesquelles ces activités sont exercées et doit être portée à la connaissance de l'employeur selon les procédures fixées par l'autorité militaire d'emploi.

Si le préavis d'un mois est respecté par l'intéressé, l'employeur n'a aucune possibilité de s'opposer à l'exercice d'une activité dans la réserve opérationnelle dont la durée est inférieure ou égale à dix jours.

Dans le cas où le contrat du réserviste comporte une clause de réactivité, le délai de préavis susmentionné peut être réduit à quinze jours.

### 2. AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DE L'AGENT PUBLIC CIVIL DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Les états-majors, directions et services, et les unités et organismes qui leur sont subordonnés employant des agents publics civils, s'assureront que ceux-ci, lorsqu'ils sont engagés dans la réserve opérationnelle :

- disposent d'un nombre de jours d'activité accomplis pendant le temps de travail sans autorisation de leur employeur porté à quinze jours au moins par année civile, au lieu des dix jours susmentionnés ;

- bénéficient d'un délai de préavis de l'employeur pouvant être réduit à cinq jours, et non à un mois comme précité, lorsque les nécessités de service le justifient.

La possibilité d'appliquer ces aménagements sera à examiner au cas par cas, à l'aune des responsabilités qu'exercent les intéressés et des nécessités de service.

### 3. ARTICULATION DES JOURS D'ACTIVITÉ DANS LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE AVEC LES DROITS À CONGÉS

En deçà de trente jours par année civile d'activité dans la réserve opérationnelle effectuée sur le temps de travail, le fonctionnaire ou l'agent contractuel a droit à un congé avec traitement et l'ouvrier de l'État à un congé avec salaire.

Toutefois, ces jours de congés avec traitement et avec salaire ne doivent pas être décomptés des droits à congés annuels des agents.

En revanche, l'assiette de calcul des jours de congé au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail est réduite au prorata des jours de réserve effectués sur le temps de travail.

#### **4. DISPOSITIONS FINALES**

L'instruction N° 230109/DEF/SGA/DRH-MD du 11 mars 2016 relative à l'exercice par des personnels civils de la défense d'activités dans la réserve opérationnelle est abrogée.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel* des armées.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le chef du service des statuts et de la réglementation des ressources humaines militaires et civiles,*

Stéphane LE RAY.